



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5305 relative au projet de défrichement d'une superficie totale de 3,72 ha, pour l'aménagement d'un lotissement de 48 lots, dont 1 macro-lot destiné à recevoir du logement social, au lieu-dit "le Pouy" sur la commune de Saint-Aubin-Pierre-du-Mont (40), demande reçue complète le 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'une superficie totale de 3,72 ha pour l'aménagement d'un lotissement de 48 lots dont 1 macro-lot pour des logements locatifs sociaux, Étant précisé que l'accès au terrain se fera par l'Avenue des Matoles ;

Considérant qu'une partie de certaines parcelles est classée en espaces boisés classés, sur laquelle aucun aménagement n'est possible ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha et 39 qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'urbanisation, en bordure d'une voie de chemin de fer,
- dans une zone compatible avec le PLU,
- en dehors de toute zone d'inventaire et de protection (ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, zone humide...)
- sur une zone raccordable aux réseaux publics d'adduction d'eau potable et d'assainissement,
- en zone de répartition des eaux,

Considérant que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine,

Considérant que le site est concerné par la présence d'espaces boisés classés qui seront entièrement conservés ; étant noté qu'une attention particulière devra être portée lors des travaux situés sur les extérieurs Nord, Sud et Ouest ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence d'espèces, ou de la présence d'habitats naturels d'espèces potentiellement protégées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées et résorbées à la parcelle et que les eaux usées seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que le département des Landes est classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika, et qu'il appartient au pétitionnaire dans le cadre des objectifs de santé publique de prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet à minima d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales)

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une superficie totale de 3,72 ha, pour la réalisation d'un lotissement de 48 lots sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 02 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET